MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 10 (1912), p. 131-157

Jean Maspero

Les papyrus Beaugé.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724710540 *Catalogue général du Musée copte* Dominique Bénazeth
9782724711233 *Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 40* Emmanuel Pisani (éd.)
9782724711424 *Le temple de Dendara XV* Sylvie Cauville, Gaël Pollin, Oussama Bassiouni, Youssreya Hamed
9782724711417 *Le temple de Dendara XIV* Sylvie Cauville, Gaël Pollin, Oussama Bassiouni
9782724711073 *Annales islamologiques 59*
9782724711097 *La croisade* Abbès Zouache
9782724710977 *???? ??? ???????* Guillemette Andreu-Lanoë, Dominique Valbelle
9782724711066 *BIFAO 125*

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

LES PAPYRUS BEAUGÉ

PAR

M. JEAN MASPERO.

Les pièces dont je commence la publication appartiennent à la collection de M. Beaugé, ingénieur des chemins de fer, à Assiout, qui les a acquises de quelques fellahs du pays, et m'a fort gracieusement autorisé à les publier. M. Beaugé a rendu à la science byzantine un important service, en sauvant ces pièces de la destruction qui a anéanti une partie du fonds de Kôm-Ichgâou, et je lui renouvelle ici mes remerciements. Ces papyrus, comme on va le voir, sont en effet d'une valeur exceptionnelle, et complètent de la façon la plus heureuse la série du Musée du Caire (n° 67001 et suivants).

Non seulement ils proviennent du même village, Aphrodité, mais ils font partie du même lot : ce sont encore quelques numéros extraits des archives privées de Dioscore, l'avocat poète de l'endroit. En leur ajoutant une cinquantaine de morceaux analogues qui sont entrés au Musée dans ces deux dernières années, et ceux que possède le British Museum, nous pouvons croire que la bibliothèque de Dioscore nous est parvenue tout entière. Plusieurs de ceux qui sont ici édités présentent, comme les n°s 67055, 67097, 67120 etc... du Caire, ce mélange si précieux pour nous d'actes officiels et de notes personnelles, entre autres les inévitables poésies homériques garnissant le vide du verso.

I

Règlement de comptes (*τοὺς λογισμοὺς ἐπράξαμεν*) entre Aurelia Tekrompia, *ἀνθυλοπράτισσα*[1] (?), et sa fille (24 septembre 570). — Long. 0 m. 310 mill., larg. 0 m. 510 mill. — Antinoé.

[1] Sur le sens de ce mot, cf. *Cair. Cat.*, 67156 (à paraître prochainement).

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

L'écriture est une cursive arrondie et très soignée, qui est probablement de la main de Dioscore (en sa qualité de *νομικός* à Antinoé[1]). Le Musée du Caire possédait déjà deux exemplaires, assez mutilés, du même contrat, qui peut, grâce à ce troisième manuscrit, se reconstituer entièrement. Le texte ainsi obtenu sera publié ultérieurement dans le *Catalogue*. Au verso, long poème (62 vers) de Dioscore, remarquable non seulement par cette étendue insolite, mais aussi par le nombre extraordinaire des emprunts faits par l'auteur à son propre répertoire : c'est en partie une sorte de centon, articulé çà et là de quelques vers nouveaux pour les transitions. L'ouvrage (un *éloge* du duc Callinique) a été édité dans mon étude sur Dioscore[2].

II

Requête au duc de Thébaïde. — Au verso, quelques vers ïambiques de Dioscore. — Long. 0 m. 310 mill., larg. 0 m. 430 mill.

Écriture du recto : analogue à celles des requêtes similaires. — Celle du verso est la majuscule penchée, propre à Dioscore, déjà rencontrée dans les papyrus du Musée.

Une circonstance vraiment singulière nous a conservé presque intact le texte de ce papyrus. Le morceau appartenant à M. Beaugé est, en effet, incomplet : le bord gauche a disparu, sur une longueur d'une douzaine de lettres en moyenne; je fus, en cherchant à combler la lacune, frappé de la ressemblance du texte rétabli entre crochets avec un fragment du Musée du Caire. Vérification faite, la colonne qui manquait au papyrus Beaugé 2 n'était autre chose que le fragment publié dans le catalogue sous le numéro 67010. Ayant déjà renvoyé l'original à Assiout, je n'ai pu contrôler matériellement le fait, mais son évidence saute aux yeux : en plusieurs endroits la cassure a été si nette, qu'il ne manque pas même une lettre (l. 4, 6, 7, 8). Le commencement des lignes dans le papyrus Beaugé sera ici indiqué par un trait vertical.

[1] Cf. *Cair. Cat.*, n° 67131, *verso*, 32 : *Στῆσον τὸν οἰκέτην νομικὸν τῇ πόλει.*

[2] *Un dernier poète grec d'Égypte, Dioscore fils d'Apollôs* (*Revue des Études grecques*, t. XXIV, 1911), poème n° 13. Planche dans le *Catalogue du Musée* (t. II, n° XXVIII).

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

1 ☩ Φλ[αυϊω Τριαδι]|ω Μαριανω Μιχαηλιω

2 ☩ Δεησις και ϊκ[εσ]ια π̣/ εμō

3 Απολλωτος ελ[ε]εϊνō απ° Πōχεως

της κ̣ω̣ (μ) του Αν̣τ[αι]οπολιτō νομου.

Ευεργετημα | μεγιστον προκειτ[α]ι πασι τοις αδικουμεν[οι]ς η τη[ς ϋ]μετερας ευκλε̣ι̣ας εκδικια. Εγω

5 τοινυν, του[το] | αυτο ακριϐως επι̣[σ]ταμενος, προσϊμι το[ις] ευκλεεσι και ανεπαφοις ϋμω̣[ν] ϊχνεσι,

βουλομενος τ|ων δικαιων τυχειν, εν αφατοις περιπεπ[τ]ω̣κως ζημιωμασι, μηδενος προκ̣ειμενō,

παρα της σεμ|νο̣πρεπεστατης κυρας Θεοφιλης, της γαμ̣ε̣της τō της περιϐλεπτō μνημ[ης] Φοιϐαμμωνος

Διοσκορου Ιουλ|ιō. Το γαρ κατ'εμε π̣ραγμα εν τουτοις εχω. Διδασκω την ϋμ̣ετεραν ενδοξ̣ς φι[λ]ανθρωπιαν,

ην ο Θ̅ς και οι θ[ει]|οτατοι δεσποται τω[ν] σ̣κηπτρων προεκρι[να]ν καταστησαντες αρχειν ταυ[τ]ην την αθλιαν

10 Θηϐαιων χωραν, [και] | α̣[ν]αστειλ̣αι τα πικρα [τ]ων ενοικōντων αυτ[η]ν αδικηματα, ευ ειδοτες αυτης το μισοπονηρον

εν απασι και πολ[υμ]|ε̣λες αυτης δικαι[ο]πραγεστερον, ως μισθ̣ωτης ετυγχανον του ειρημ̣ (ε) της προρηθεισης

ανδρος Θεοφιλ[ης], | φημι δη τō μακαρ[ιō] κομετος̣ Φοιϐαμμω[ν]ος, και των εκφο̣ριων των ϋπ εμε τōτō την̣

Ligne 1. Les autres noms n'ont pas été écrits.

Ligne 2. Après Απολλωτος, un espace vide, destiné sans doute au nom du père.

Ligne 4 et seq. Cf. *Cair. Cat.*, n° 67008, 7-8.

Ligne 8. Γαρ : écrit en correction du mot δε, effacé à dessein. — Κατ' : apostrophe dans le ms.

Ligne 9. Σκηπτρων : ceci confirme la lecture de *Cair. Cat.*, 67005, 5.

Ligne 11. Πολ[υμ]ελες : avec le sens de « qui prend beaucoup de peine ». Quoique cet adjectif ne se rencontre pas dans ce sens, il a très bien pu l'avoir, et cette restitution me semble préférable à πολ[υωφ]ελες ou πολ[υτ]ελες, qu'on pourrait encore proposer.

Ligne 12. Lire peut-être, à la fin, ⟨εκ⟩ τουτου, *depuis lors*.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

αποδοσιν εκ π̣λ̣η̣[ρ]|ους ποιουμαι καθ [ετος] μετα πασης ευγνωμοσ[υ]νης. Και
της τοπο̣τηρη[σ]ιας επι̣λ̣α̣β̣ο̣μενος
της Ανταιοπολιτω[ν π]|ρωην, Διος, ο λαμπ[ρ°/ κ]α̣γκελλα̣ρ̣/, ο και υϊος Θεο-
δοσιο̣ Βικτ̣ορος Ϊουλιο̄, επεξηλθεν μοι ϋπερ Θεοφιλης και
15 Διοσκορο̄ του λα̣[μπρ°/] | αυτης υιο̣, απητησε[ν μ]ε επι της αρ^χ^ Αθανασιο̄
το[υ] ῡ̣φυεσ^α^τ̣ ν̊ μ̄ ευστ^θ^. Και το̄το̄ του τροπο̄, ῡ αυτων
παλιν, τοποτηρ[ητ]|ης γεναμενος Ελλα̣[διο]ς ο λαμπρ/ σκρ̣/ απητησεν με ετερα
ϋπερ αυτων ν̊ η ″. Και ο[υ] μονον οτι παρϊδεν
με εις ταυτα ο α[υτος] | Διοσκορος και Θεο[φιλη] η αυτο̄ μητηρ, μηδεν εκ̣
τουτων [δ]εδωκοτες μοι, αλλα [κ]αι ε[π] αυ̣τοις το̄τοις
θ μ̣εν [εμ]α̣ς, ζ δε̣ [της] μητρος μου. Και
αφειλ[α]ν̣το μοι δ̣εκα [εξ̣] | κυκλατας ϊππους̣ [εμ]ας, και βοϊκα ζωα εννεα̣, και
. . τ̣ο̣ β[ια]ιως α̣[πε]σ̣π̣α̣σ̣α̣ν̣ π̣[αρ]ασκευα̣σα̣ν̣τ̣ες μ . . . . . τα α̣[. . . . .]μιας τοις το̄των γραμ̣[μασι]
ϋποζυ̣γ̣ια δυο̄, και τρεις αχυ̣ρ̣ο̣θ[ηκ]ας εμα̣ς και ταις̣ κ̣.
μεμεσ̣ωμενας α̣[ρταβαι]|ς̣(?) σ̣ιτινο̄ τε και ξη[ρο̄ χ]ορ̣το̄, και εικοσι σιτο̄, και
ο̣[ι]νο̄ αγγια εκατον δεκα εξ, και ε̣ρ̣α̣[ια]ς λ̣[ιτ]ρ̣ας εξηκοντα, ...
20 και τη[ς] εμης αμ̣αξ[η]|ς̣ οπισσωτρον σιδ[ηρου]ν ε̄ν̄ ενος ταυτης τροχο̄ [η]τοι
περιβλημα, και τριων ενια[υ]τω[ν] τ̣ον καρ̣πον
ητοι [τ]ον οινον τ̣[ω]|ν ϋπ εμε χωριων. [Οθ]εν εξορκιζω ϋμας κατα̣ τη[ς] αθα-
νατου κ[ο]ρυφης και τ̣[ων θ]ε̣[ο]σ̣ε̣βεστατων

Ligne 15. Αρ^χ^ = αρχης; — υπερφυεστατου, νομισματα μ' ευσταθμα. — Restituer peut-être απητησε[ν τ]ε.

Ligne 16. Ο λαμπροτατος σκρινιαριος. — Παριδεν : (*sic*) pour παρειδα̲ν.

Ligne 18. Κυκλατας : «ferrées». Cf. le mot κυκλοποδες, employé par Théophane (an 1 de Léon l'Isaurien) pour désigner des souliers ferrés. — Αχυροθηκας : ma copie porte αχυ̣ρ̣ω̣θ[εισ]ας, restitution qu'on ne peut guère garder; l'ω étant noté comme douteux, je l'ai corrigé, vu l'exactitude ordinaire de l'orthographe dans ces requêtes. La lecture reste cependant douteuse, à cause du verbe αφειλαντο. — La note additionnelle ajoutée en petits caractères se prolonge après le mot εμας et se termine par quelques lettres illisibles à la fin de la ligne 19.

Ligne 19. Lire sans doute μεμεσ⟨τ⟩ωμενας. — Εικοσι : αρταβαις ou αρταβας (?). — Εραιας pour ερεας, forme constante dans les papyrus d'Aphrodité (cf. *Cair. Cat.*, 67057).

Ligne 20. Οπισσωτρον : η αψις του τροχου (Hesychios).

Ligne 21. Κορυφης : φη écrit en monogramme. — A la fin, la restitution est peut-être un peu courte. Copie : και τ̣[ων] . ε̣[. .]σ̣ε̣βεστατων.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

βασιλεω̣ν και οικο[υμ]|ε̣νικων ημων δεσπ[ο]τ̣[ων] του διαδηματος, και της ὑπερ παντα σωτηριας υμων, ει π̣αρα̣[στ]αιη προσταξαι
ϊκανως εκδ[ικη]|θηναι μ[ε] και αναλη̣[μφθ]ηναι τα ειρ̣ημ̣ε̣ς̣ μō πρ̣[αγμ]ατα και ζη̣μιωματα πα̣ρα [τω]ν ειρημενω̣ν̣
[Θ]ε[οφιλ]ης τε [και] | Διοσκορō· αδικως κ[αι επι] αιτια αυτων κ̣[αι] προφασει α̣[πητη]θην ὑπερ αυτων παρα των ειρ[η]μ̣ς [Ελ]λ̣αδιō και Διō
[των μετ αλληλους τοπο]|τηρησα̣ν̣τω̣ν το[τ]ε, και ε̣χ̣[θρως γε] των χρησαμ̣ε̣ν̣ω̣ν κατ εμō. Κ[αι αντι] ταυτης της ευεργεσιας το τριτ[ο]ν β̣λ̣[ησε]ως(?) προσ
π̣ο̣[ρισω μεν τοις υμων π]|αιδαριοις ει[ς] λογο[ν δωρ]εας ὑ[π]ερ εξαν̣υ̣σ̣εως, το δε δ̣[ιμοιρο]ν̣ οπως καγω ευρω, εις ανατρ[οφ]ην της εμης γεραιοτητ̣[ος]
[και των νηπιων εμων τ]|ε̣κ̣ν̣[ων των ελεεινοτατων δο]υ̣λων ὑμων· ο̣π̣[ως] ε̣[ν]δ[ελ]εχ[η πρεσ]β̣ε̣[ι]αν και ευχη̣ν̣ δια παντος ανυ̣[ψ]ω πρ[ο]ς τον Θν, ὗ διαμο[νης]
κ̣α̣ι̣ σωτ̣η̣ριας τ̣η̣ς̣ ὑμω̣[ν] φιλ[α]ν̣θρ̣ωπι̣α̣ς̣, δεσποτα [☧].

Suscription au verso (tirée tout entière de *Cair. Cat.*, 67010) :

☧ Δεησ̣ι̣ς̣ κα̣ι̣ ϊκε̣[σια] π^α/ [Α]π̣[ο]λ̣λ̣[ωτος] ελεϊν[ου]
απο Π̣ο̣υ̣[χεως]
[κω^μ του Ανταιοπ̣ς νομου].

Ligne 25. Les traces confuses qui subsistent avant la lacune font songer au mot εχθρως : la restitution γε των est beaucoup plus hypothétique. — Βλ[ησε]ως? Le verbe βαλλειν est souvent pris dans le sens de «payer» : *Cair. Cat.*, 67049, 12.

Ligne 26. Dans le *Catalogue* j'ai lu τ̣ο̣ les premières lettres de cette ligne; cette lecture est douteuse. (Προσ)πορισω n'est peut-être pas le mot dont s'est servi le scribe; mais le sens était celui-là. — Διμοιρον; la première lettre a été plusieurs fois corrigée, et le δ se lit difficilement; du ν final il ne reste que le second trait vertical. Toutefois le sens exige, semble-t-il, la lecture que je propose (le scribe avait peut-être écrit d'abord λοιπον).

Ligne 28. Comme dans d'autres requêtes de même type, la dernière ligne, faute de place, ne commence qu'au milieu environ de la largeur du papyrus. Les lignes de la fin, plus serrées, sont d'une écriture un peu plus fine que celles du début.

«A Flavios Triadios Marianos Mikhaëlios — — —, requête et supplique adressée par moi, l'humble Apollôs, du village de Poukhis[1] dans le nome Antéopolite.

[1] Village déjà connu par *Cair. Cat.*, 67055, *r.*, II, 14; 67058, *passim;* et *C. I. G.* 4712.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Comme un immense bienfait s'offre à toute victime d'une injustice l'assistance de Votre Gloire. Ainsi donc, connaissant bien ce fait, je me jette aux pieds de Votre Gloire irréprochable, et je veux recevoir justice. Car je suis tombé dans des infortunes indicibles, sans aucun espoir de salut, par la faute de la très noble dame Théophilé, épouse de Phoibammôn fils de Dioscore Jules[1], de très illustre mémoire. Voici quelle est mon affaire.

Je porte à la connaissance de Votre glorieuse bienveillance — que Dieu et les divins dépositaires du sceptre ont choisie et établie en cette place pour gouverner cette infortunée province de Thébaïde, et mettre un terme aux injustices amères dont souffrent ses habitants, en raison de votre haine avérée pour le mal, et de votre activité soigneuse de la justice, — (je porte donc à votre connaissance) que je fus fermier dudit époux de la susdite Théophilé, j'entends du défunt comte Phoibammôn; et chaque année depuis lors, j'acquitte intégralement et en toute honnêteté les redevances [en nature que je dois] pour la location de mes champs. Or Dios, le clarissime chancelier, fils de Théodose Victor Jules, ayant, lui d'abord, reçu les fonctions de topotêrète d'Antaiopolis, me poursuivit à la place de Théophilé et du clarissime Dioscore, son fils; et il me fit verser 40 *nomismata* de poids légal[2] : ceci sous le gouvernement de l'éminent Athanase. De la même façon, une seconde fois, Helladios le clarissime scriniaire, étant devenu topotêrète, me fit verser pour eux 8 autres *nomismata.* Non seulement le susdit Dioscore et Théophilé sa mère ont ainsi méprisé mes droits, car ils ne m'ont rien donné de ces sommes, mais en outre ils m'ont encore enlevé seize juments ferrées[3], dont neuf à moi, et sept appartenant à ma mère, ... , neuf bêtes de race bovine, deux bêtes de labour, (le contenu de) trois greniers remplis d'artabes de paille de blé sèche, vingt (artabes ?) de blé, cent seize mesures de vin, soixante livres de laine, une jante en fer, ou *cerclage,* appartenant à l'une des roues de mon chariot;

[1] Peut-être les trois noms appartiennent-ils au même personnage. Cf. cependant le *Φοιβάμμων Ἰουλίου* (?) de *Cair. Cat.,* 67058, VII, 15 *Add. et Corr.*

[2] *Εὔσταθμα* : cf. *Cair. Cat.,* 67033 et seq. C'est dire que les *νομίσματα* étaient comptés au taux officiel de 24 *κεράτια* chacun; tandis que dans les contrats privés on leur donne souvent une valeur très inférieure : 22 à Aphrodité (*Cair. Cat.,* 67138), 18 à Antinoé (*ibid.,* 67156).

[3] L'usage du fer à cheval était encore assez peu répandu, pour que cette particularité ait paru digne d'être notée.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

et toute la production (c'était du vin) récoltée en trois années sur les propriétés louées par moi. C'est pourquoi je vous conjure, au nom du Très-Haut, le Dieu immortel, au nom des très pieux empereurs, maîtres universels du diadème[1], et de votre salut qui passe avant toute chose, de bien vouloir ordonner que justice me soit rendue comme il convient, et que les susnommés Théophilé et Dioscore me rendent et les objets qui m'appartiennent, et l'argent (que j'ai versé pour eux). C'est injustement, à cause d'eux et à leur propos, que les topotêrètes qui se sont succédé, Helladios et Dios, et qui se sont conduits [en ennemis(?)] envers moi, m'ont imposé ainsi. Et en reconnaissance de ce bienfait, je remettrai à vos employés, à titre de présent pour avoir mené à bien cette affaire, le tiers (de ce qui me sera rendu), afin d'obtenir, pour ma part, les deux tiers, qui subviendront aux besoins de ma vieillesse et à ceux de mes jeunes enfants, vos très humbles serviteurs. Alors je ne cesserai pas d'adresser à Dieu des vœux et des prières, pour la conservation et le salut de Votre bienveillance, seigneur».

Ce document resté inachevé, auquel manque la partie principale, l'adresse, se trouve être, malgré l'apparence, un des plus précieux parmi les papyrus d'Aphrodité : il nous permet enfin de fixer un point nouveau dans la chronologie des ducs de Thébaïde. J'ai publié dans un article précédent[2] une liste provisoire de ces fonctionnaires, pour le VIe siècle; cet essai était prématuré, et une partie au moins du travail doit être retouchée. M. Gelzer, à deux reprises différentes[3], a fait d'excellentes remarques critiques au sujet du nom et de la date du personnage appelé par moi Fl. Marianos; mais si ses arguments sont suffisants pour faire abandonner mes premières hypothèses, ses conclusions positives ne furent pas partout aussi heureuses. Le papyrus Beaugé n° 2 apporte dans ces questions obscures une lumière qui en fait entrevoir l'éclaircissement définitif.

[1] Cette curieuse expression est un legs de l'Égypte ancienne : le pharaon portait le titre de *nebti* (cf. A. Erman, *Aegypt. Glossar,* p. 61) qui signifie «maître des couronnes». Une locution analogue se trouve déjà dans l'inscription ptolémaïque de Rosette (ligne 1) : *κύριος βασιλειῶν.*

[2] *Études sur les papyrus d'Aphrodité,* II (Fl. Marianos, duc de Thébaïde), dans ce *Bulletin,* t. VII, p. 107.

[3] *Studien zur byzant. Verwaltung Aegyptens* (Leipzig, 1909), p. 24, et dans *Archiv für Pap.,* V, p. 359, note 5.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le passage capital de la présente requête se trouve à la ligne 15, dans les mots *ἐπὶ τῆς ἀρχ(ῆς) Ἀθανασίου το[ῦ] ὑπ(ερ)φυεστά(του)*. Ainsi, nous ignorons pour le moment qui est le duc auquel elle s'adresse : mais le prédécesseur de celui-ci se nommait Athanase. Cet Athanase ne nous est pas inconnu. Dioscore, le poète d'Aphrodité, célèbre à plusieurs reprises un *Ἀθανάσιον, κλειτὸν ῥυτῆρα πολήων*[1], qu'il qualifie de *στρατίαρχος* et qui est évidemment duc de Thébaïde. Un papyrus du Caire, encore inédit (n° 67166), mentionne un certain *Αὐρήλιος Μαρτῖνος . . . . . δοῦλος τοῦ ἐνδόξου οἴκου τοῦ πανευφήμου Ἀθανασίου πατρικίου* (15 mars 568). Le titre de *patrice* nous invite encore à voir ici le duc[2]. Dès lors, on se souvient que le duc de Thébaïde, à qui furent remises les requêtes conservées au Musée du Caire (n°s 67002 et suivants) portait le nom d'Athanase, mis en évidence comme dernier d'une longue liste. Sa situation à la fin m'avait même fait adopter, comme étant le principal, ce nom d'Athanase, que j'ai depuis, à tort, remplacé par Fl. Marianos[3]. M. Gelzer a montré fort justement que le groupe Marianos Mikhaelios Gabrielios n'a rien de caractéristique, et fait partie de la titulature d'autres personnages contemporains[4]; mais il a, sans raisons suffisantes, choisi dans la série le nom de Théodore, pour en faire l'appellation courante du duc en question. En réalité il faut en revenir à Athanase, qui apparaît seul dans le papyrus Beaugé. Comme terme de comparaison, on peut invoquer le papyrus Marini 74, où un même individu est désigné une fois comme Fl. Marianus Michaelius Gabrielius Petrus Johannis Narses Aurelianus Limenius Stefanus Aurelianus (col. VIII, 4), ailleurs comme Fl. Aurelianus tout court (col. VII, 12). Le duc *Φλ. Μαριανὸς Μιχαήλιος Γαβριήλιος Ἰωάννης Θεόδωρος Γεώργιος Μαρκέλλος Ἰουλιανὸς Θεόδωρος Ἰουλιανός*, cité dans un document militaire d'Éléphantine[5] (an 578) est le même que le *Θεόδωρος* d'une inscription de Philai[6] du 14 décembre 577. Ce dernier cas est peu net, mais il paraît vraisemblable que ce fonctionnaire

(1) *Cait. Cat.*, 67097, *v.* (B), 7; cf. *ibid.*, (C) 10.

(2) Cf. Gelzer, *Studien*, p. 32-33.

(3) *Études sur les papyrus d'Aphrodité*, II (*Bull.*, t. VII, p. 100).

(4) *Arch. für Pap.*, V, p. 360 (note), avec renvoi au papyrus Marini 74. Le duc Theodoros Ioulianos, qui apparaît dans un papyrus d'Éléphantine de 578, l'adjoint lui aussi à ses noms particuliers (L. Wenger, *Vorbericht über die Münchener byz. Papyri* (*Sitzungsberichte der K. Bayerischen Akad. 1911*), p. 23).

(5) L. Wenger, *op. cit.*, p. 23.

(6) Lefebvre, *Recueil des inscriptions grecques-chrét. d'Égypte*, n° 584. L'identification de ce Théodore avec le *Θεόδωρος Ἰουλιανός* des

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

avait deux noms usuels, Théodore et Julien. En somme, c'est l'idée la plus naturelle, que de placer en dernier lieu le nom principal; et si ce ne fut pas une règle générale, c'était au moins une coutume dont le successeur d'Athanase nous fournira encore un exemple.

Le papyrus du Caire 67005 est adressé, d'après l'en-tête, à ce Φλ. Τριάδιος Μιχαήλιος Γαβριήλιος Κωνσταντῖνος Θεόδωρος Μαρτύριος Ἰουλιανὸς Ἀθανάσιος; l'adresse écrite au verso le destine au contraire à Φλ. Μαριανὸς Μιχαήλιος Γαβριήλιος Σέργιος Βάχος (*sic*) Νάρσης Κόνων Ἀναστάσιος Δομνῖνος Θεόδωρος Καλλίνικος. J'avais pensé, tout d'abord, que ces deux titulatures s'appliquaient au même gouverneur, ce qui *a priori* semble nécessaire. M. Gelzer, acceptant cette manière de voir, en avait conclu que le nom de Théodore, seul commun aux deux séries (à part le premier groupe mis hors de cause un peu plus haut), était le véritable. En réalité, du moment que les premiers noms sont de pure forme, la différence entre les données du recto et celles du verso est trop complète pour qu'on puisse confondre plus longtemps les deux personnages. Le second, d'ailleurs, porte le titre de *comte des Domestiques*, qui manque au premier. Il faut donc admettre, quelque étrange que soit la chose, que la supplique fut écrite pour le duc Athanase, mais envoyée seulement à son successeur. Entre le moment où le scribe la rédigea, et celui où elle fut présentée aux bureaux de la justice, un changement de gouverneur était intervenu. Le nouveau magistrat s'appelle en dernier lieu Callinique : par analogie avec le cas d'Athanase, nous devons penser que c'est donc là son véritable nom. De fait, le poète Dioscore nous apprend l'existence d'un Καλλίνικος στρατίαρχος, en l'honneur duquel il a composé l'un de ses plus longs poèmes[1]. C'est à ce Callinique, successeur d'Athanase, qu'est adressé le papyrus Beaugé n° 2. L'omission partielle de ses noms et titres[2] prouve que le scribe, rédacteur de la supplique, ne les connaissait pas parfaitement et voulut, avant de les énumérer, attendre de nouvelles informations : c'est à dire, probablement, que l'installation du duc était encore toute récente,

papyrus de Münich est très probable, mais non aussi évidente que l'admet M. Wenger (p. 26): la dignité ducale de ce dernier est en effet attestée, non pas pour «le 1er janvier 578», mais pour une date indécise comprise entre les mois de mai et de novembre de la même année. Le 1er janvier dont il est question dans le papyrus est celui de l'an 579.

(1) Pap. Beaugé 1, *verso*.

(2) Même particularité dans *Cair. Cat.*, 67006, *recto*.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ou même n'avait pas encore eu lieu. Dans la suite, l'auteur fit des retouches à son œuvre; les corrections sont indiquées entre les lignes. Le papyrus que nous étudions n'est peut-être qu'un premier essai de rédaction, qui fut abandonné : ce qui explique comment la singulière lacune du début ne fut jamais comblée.

La date approximative de notre *διδασκαλία* s'obtient désormais sans difficulté. Elle appartient forcément à la seconde moitié du VIe siècle, puisque le prédécesseur de Callinique, Athanase, est cité en 568 par le papyrus du Caire 67166. Ce texte ne prouve pas, il est vrai, qu'Athanase était encore duc à cette époque : mais il est utile de noter que la seule date certaine dans sa biographie appartient au règne de Justin II. Il est question, dans le papyrus Beaugé 2, des *οἰκουμενικοὶ δεσπόται;* l'impératrice Théodora étant morte en 548, ce pluriel ne peut convenir qu'à Justin II et Sophie, soit à partir de 565. Nous y trouvons un certain *Ἑλλάδιος ὁ λαμπρ(ότατος) σκρ(ινιάριος)* comme *τοποτηρητής* d'Antaiopolis. En mai 569 ce personnage n'était encore qu'un des scriniaires de l'*officium* ducal (*Cair. Cat.*, 67023, l. 4) : nous voici reportés en 569 au plus tôt. Le *terminus ante quem* est fourni à la fois par une inscription de Philai [1] et par un papyrus d'Éléphantine [2], qui attestent l'existence d'un duc Théodore pour les années 577 (14 décembre) et 578 (mai-novembre). C'est donc entre 569 et 577 qu'a été rédigé notre document : ces deux dates nous représentent aussi, en gros, les limites extrêmes du gouvernement de Callinique, puisque le P. Beaugé 2 est vraisemblablement contemporain de son avènement.

Ces résultats intéressent l'histoire du duc Athanase aussi bien que celle de son successeur. M. Gelzer a placé l'élévation du premier en 552 : si cette opinion est juste, Athanase aurait gardé ses fonctions pendant 17 ans au minimum, ce qui peut être considéré comme impossible. Je crois avoir montré que la nomination de Callinique eut certainement lieu sous Justin II : c'est donc la première date, 552, qu'il conviendrait de modifier.

Elle n'a pour elle qu'un seul argument, très fort à vrai dire. Un certain Ménas est devenu pagarque d'Antaiopolis, au cours d'une XVe indiction (*Cair. Cat.*, 67002, I, 10), et un an environ avant qu'Athanase fût établi duc

[1] Lefebvre, *Recueil des inscriptions gr.-chrét. d'Egypte*, n° 584. — [2] L. Wenger, *op. cit.*, p. 7.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

de Thébaïde. Or, un papyrus de Londres[1] est adressé à *Julien et Ménas, pagarques d'Antaiopolis*, en l'an 553. Donc la XVe indiction du papyrus 67002 est celle qui correspond à l'an 551-552. Si net qu'il puisse paraître, ce témoignage n'est cependant pas décisif, car Ménas, à la rigueur, peut avoir été deux fois pagarque d'Antaiou. C'est là une solution un peu compliquée, mais qui doit être examinée; car de son côté la théorie de M. Gelzer se heurte à de très graves difficultés, dont j'avais déjà signalé une partie avant même que son étude eût paru.

1° Au début[2] de la première indiction, c'est-à-dire, d'après l'hypothèse de M. Gelzer, vers les mois de juin ou juillet 552, quelques habitants d'Aphrodité viennent se plaindre au duc de Thébaïde Athanase (*Cair. Cat.*, 67002). Parmi des griefs de détail, ils en ont un général : le pagarque d'Antaiou a violé l'*autopragie* de la *κώμη*. L'autopragie est un droit qu'ils tenaient « de leurs ancêtres », que leur village possédait notamment « sous le premier gouvernement d'Athanase », c'est-à-dire au moins une dizaine d'années auparavant : tels sont du moins les seuls titres qu'ils invoquent. Or au mois de juin 551 une délégation d'Aphrodité était présente à Constantinople (*Cair. Cat.*, 67032) et obtenait de l'empereur une reconnaissance formelle de cette *autopragie;* au mois de juillet, le comte du consistoire sacré Palladios s'engageait à se rendre en Thébaïde pour faire exécuter la sentence, et la procédure put durer jusqu'à la fin de l'année 551 ou au début de 552. Comment se fait-il que quelques mois après ce succès éclatant tout soit de nouveau remis en question, qu'on recommence à s'adresser au duc contre le pagarque, et que les requérants ne disent pas un mot de la *θεία κέλευσις* si récemment obtenue, qui consacre leurs prétentions ?

2° La *pragmatica sanctio* de 551 (*Cair. Cat.* 67024) ne nomme que « Julien pagarque d'Antaiopolis ». La requête, qui serait de 552, ne connaît que Ménas. Cependant le papyrus de Londres cité plus haut montre que Julien était toujours pagarque en 553. Il est très hostile aux gens d'Aphrodité : pourquoi son nom est-il omis dans la requête au duc ?

[1] N° 1547, (inédit); cité par H. J. Bell dans *Journ. of Hellenic studies*, XXVIII, p. 102.

[2] Le texte dit formellement : *τῆς ἔναγχος διαδραμούσης πεντεκαιδεκάτης ἐπινεμήσεως.*

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

3° La requête (67002) atteste que le poète Dioscore fils d'Apollôs a dû quitter Aphrodité depuis « la quinzième indiction ». Or Dioscore habitait encore son village en 553 (*Cair. Cat.* 67094) et sans doute même en 565 (*ibid.* 67109). Au contraire, un papyrus d'Antinoé (*Cair. Cat.* 67161), daté de l'an 566, nous le montre fugitif : « originaire du village d'Aphrodité, mais demeurant actuellement à Antinoé ». Or l'an 566 tombe dans une quinzième indiction. Il y a là une coïncidence frappante, mais ce n'est pas tout. En arrivant à Antinoé, Dioscore, qui était σχολαστικός et juriste, sollicita une place de νομικός ou notaire (*Cair. Cat.* 67131, *v.*, l. 32) et l'obtint. En cette qualité, il dut écrire, du moins en partie, le groupe de papyrus d'Antinoé qui fut retrouvé dans sa maison (*Cair. Cat.*, 67152-67166), et qui se répartit entre les années 566-570. Les requêtes au duc Athanase (67002 et suiv.), rédigées à Antinoé, sont à peu près certainement de lui, comme le montre l'écriture[1] : elles sont donc postérieures à 566. Si on place le n° 67002 en 552, il faudra admettre que Dioscore, fugitif en 551, aura fait un premier stage à Antinoé, jusqu'en 552, en qualité de νομικός; et qu'ensuite en 566 il se sera de nouveau enfui à Antinoé, où, de nouveau nommé νομικός, il aura recommencé à rédiger des suppliques destinées au tribunal ducal. Ce parallélisme exact n'est guère vraisemblable.

Si nous supposons que la « quinzième indiction » du papyrus 67002 représente l'année 566/567 et non 551/552, les faits s'expliquent facilement. En 551, le village d'Aphrodité voit confirmer par Justinien son privilège d'autopragie. Une période de paix dure quelques années, pendant le premier gouvernement d'Athanase (?), et tandis que Julien et Ménas sont conjointement pagarques d'Antaiou. Puis en 566, Ménas devient une seconde fois pagarque; il recommence à empiéter sur l'autopragie de la κώμη. Dioscore, persécuté par lui, s'enfuit d'Aphrodité et se réfugie à Antinoé (pap. 67161) où il demeure quelques années.

Les données du problème ne sont pas encore toutes connues : le British Museum possède une partie des papiers de Dioscore. Il vaut mieux attendre la publication de ceux-ci pour conclure définitivement. Voici toutefois les

[1] Le second fascicule du tome II du *Catalogue* contiendra des reproductions des poésies de Dioscore, ainsi que des papyrus d'Antinoé, ce qui permettra d'intéressantes comparaisons avec l'écriture du n° 67002, reproduit tout entier dans les planches du tome I.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

résultats probables que je crois pouvoir indiquer en attendant, en ce qui concerne la chronologie des ducs de Thébaïde :

Narses	vers 535 [1]
Jean	535-537
Hôriôn	537-*x*.
.....	
Athanase (pour la première fois).	vers 553 [2]
Kyros	*x*-567 [3]
Athanase (pour la seconde fois).	567-570(?)
Callinique	570-573(?)
Jean(?)	573(?)-576(?)
Théodore	577, 578-*x*.

Le second Jean que j'introduis ici, avec réserves, c'est celui dont parle Dioscore en deux de ses poèmes (*Cair. Cat.*, 67055, *verso;* et *Berliner Klassikertexte,* V, p. 177), se plaignant de certaines exactions dont il a été victime, et des ennemis qui l'ont dépouillé de sa fortune. Ce fonctionnaire semble cumuler l'autorité civile, puisqu'on s'adresse à lui contre l'iniquité d'un percepteur d'impôts, et l'autorité militaire, puisqu'il est appelé *στρατίαρχος* et défend les Romains contre les Blemmyes : il est donc *δοὺξ καὶ αὐγουστάλιος,* c'est-à-dire postérieur à l'édit de 539 sur l'Égypte. Du reste, Dioscore n'a été chef de famille et propriétaire effectif qu'à la mort de son père Apollôs, au plus tôt en 542. Il faut donc qu'il y ait eu au VIe siècle deux ducs du nom de Jean. Dioscore arriva à Antinoé sous Kyros; les trois ducs qu'il célèbre dans ses vers, Athanase, Callinique et Jean, sont sans doute ceux qu'il connut successivement dans cet exil. Jean serait donc, peut-être, un successeur de Callinique, et le prédécesseur de Théodore [4].

[1] Cf. l'étude déjà citée, dans ce *Bulletin,* t. VII, p. 107.

[2] *Cair. Cat.* 67002, III, 9 : *ἐπὶ τῆς πρώτης ὑμῶν εὐαρχείας.*

[3] *Ibid.*, II, 1 : *ἐπὶ τῆς προηγησαμένης ἀρχῆς τοῦ ἐνδοξοτ(άτου) Κύρου.*

[4] Il résulte de ces faits que l'explication proposée par M. Gelzer (*Arch. für Pap.*, V, p. 360, note) pour les mots *πραιφέκτου Ἰουστίνου*, est à rejeter. Il ne peut être question là de Justin le curopalate, puisque ces *διδασκαλίαι* qui reproduisent constamment la même formule, datent d'une époque où ce Justin est devenu empereur. L'idée même de rattacher le génitif

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Arrivons maintenant au contenu même du document. Un certain Apollôs, natif de Poukhis dans le nome Antaiopolite, a loué à un grand propriétaire du pays, le comte Phoibammôn[1], des terrains (χώρια) d'assez vaste étendue, à en juger par l'importance des impôts qu'on lui réclame, et des rapines qui y furent commises. Pour ces champs il paye annuellement une redevance en nature ou ἐκφόρια (l. 12). Phoibammôn vient à mourir : le contrat de μίσθωσις se continue avec ses héritiers, sa femme Théophilé et son fils Dioscore, qui deviennent les patrons d'Apollôs. C'est ce qu'indique la phrase au présent : τῶν ἐκφορίων... τὴν ἀπόδοσιν... ποιοῦμαι (l. 12).

C'est dans cette situation fort simple qu'intervient brusquement le *topotérête* Dios, nouvellement arrivé à Antaiou. Il fait payer à Apollôs une somme de 40 *nomismata*, plus d'une demi-livre d'or. Pourquoi ? Le motif n'est pas indiqué; c'est du reste le cas général dans ces διδασκαλίαι, qui ne sont que de brefs *memento*, destinés à annoncer au duc, en gros, le sujet d'une plainte portée à son tribunal. L'intéressé déclare seulement qu'il a payé ὑπὲρ Θεοφίλης

πραιφέκτου Ἰουστίνου au mot πατρικίῳ me paraît contestable. Les exemples cités par M. Gelzer, de βασιλέως πατέρες (avec le πατρίκιος Ἀττάλου) ou de πατρίκιοι τῆς συγκλήτου, n'expliquent pas ce que peut être le «patrice» d'un simple particulier. Dans les titres du duc Théodore Julien (L. Wenger, *op. cit.*, p. 23) on lit celui de πραίφεκτος Ἰουστινιανῶν, qui, à première vue, paraît nous fournir la solution du problème. Il faut comprendre, comme je le montrerai plus en détail dans mon étude sur l'organisation militaire de l'Égypte byzantine, que Théodore est «préfet des soldats Justiniens», chef suprême des divers ἀριθμοί, auxquels le grand empereur avait donné son nom. Le scribe qui écrivit *Cair. Cat.* 67002 et seq., ignorait peut-être ce titre peu employé; et l'ayant vu écrit en abrégé : πραιφεκτς Ιουστινς, sur le document où il copia la titulature d'Athanase, il aurait pu compléter au hasard, en prenant Ἰουστιν(ιανῶν) pour le nom d'un préfet. Cette théorie serait satisfaisante si le nombre des requêtes ne rendait extraordinaire une erreur si prolongée.

Ajoutons, pour terminer, une dernière présomption en faveur de la date donnée ici au Pap. Beaugé 2. Nous savons (*Cair. Cat.*, 67005) que le pagarque d'Antaiopolis s'appelait Kollouthos au moment où Athanase fut remplacé comme duc par Callinique. Or ce pagarque Kollouthos se trouve cité au *verso* du papyrus du Caire 67120 (*verso* F), qui est du règne de Justin II (les doutes que j'ai formulés à ce sujet dans le *Catalogue* me semblent aujourd'hui exagérés; c'était précisément la mention de Kollouthos dans le texte du *verso*, qui m'en avait donné la première idée, à une époque où je plaçais par hypothèse le gouvernement d'Athanase en 537). Le *verso* est peut-être même de quelques années postérieur au *recto*.— Enfin, il convient de signaler la date (7e ind.) fournie par *Cair. Cat.*, 67097, *v.* (A); comme un éloge d'Athanase (B) vient aussitôt après ce texte, il faut peut-être prolonger ce gouvernement jusqu'en 573 (7e ind.). Le νέος στρατηγός (*ibid.*, F) serait Callinique.

[1] Ce comte Phoibammôn est déjà connu par *Cair. Cat.* 67058, VII (*Add.*), l. 9, 15 et 22.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

καὶ Διοσκόρου τοῦ λα[μπρο(τάτου)] αὐτῆς υἱοῦ (l. 14-15), ce qui peut s'entendre de diverses façons. Voici comment, à mon avis, doit se reconstituer l'affaire. Apollôs est lié à la famille de Phoibammôn par un contrat de durée indéfinie (καθ'ἔτος, l. 12). Peut-être le comte est-il un μεγαλοκτήτωρ autopracte, et Apollôs un colon établi de père en fils sur sa terre, différent d'un propriétaire véritable en ceci seulement, qu'il s'acquitte d'une redevance, et ne paye pas l'impôt aux agents du fisc. Phoibammôn le perçoit lui-même sur ces domaines, et le remet à l'hypodecte. A sa mort, ses héritiers négligent d'opérer ce versement, en tout ou en partie. Nous ne savons sous quel prétexte; mais il est certain que les mots ὑπὲρ αὐτῶν signifient qu'Apollôs a payé pour l'impôt des sommes que Dioscore et Théophilé auraient dû payer à sa place. C'est ainsi seulement que l'on comprend ce grief : μηδὲν ἐκ τούτων δεδωκότες μοι. L'hypodecte alors s'est retourné contre Apollôs, qui refuse d'abord de payer : d'où contestation, intervention du topétérête et condamnation d'Apollôs. Le topotérête est un représentant du pouvoir civil[1] du duc, délégué par celui-ci dans une des πόλεις de son gouvernement. L'institution des ces fonctionnaires ne s'explique pas très clairement, puisqu'il existait déjà dans chaque πόλις un pagarque dépositaire de l'autorité impériale : sans doute étaient-ils chargés, par le duc personnellement, de surveiller le pagarque. Aussi sont-ils de purs agents du duc, nommés par lui, et que le pouvoir central ne reconnaît pas. Sauf en quelques cas exceptionnels[2], il est interdit aux gouverneurs de provinces de créer des τοποτηρηταί[3]. L'usage était pourtant fréquent; les papyrus et les inscriptions nous font connaître un certain nombre de ces vicaires[4], à qui l'on a recours pour se plaindre de telle ou telle injustice : c'est apparemment ce qu'a fait Apollôs, avant d'en appeler au duc.

Sur ces entrefaites, le duc Athanase est remplacé par Callinique; un nouveau τοποτηρητής, le scriniaire Helladios, succède à Dios. Apollôs essaya peut-être

[1] C'est à tort que M. Partsch (*Göttingischen Gelehrten Anzeigen*, 1911, n° 5, p. 311) en fait un officier commandant la garnison d'une πόλις; les τοποτηρηταί étaient soit civils soit militaires, selon la qualité de celui qui les déléguait (cf. *Nov. Just.* 8, § 4).

[2] Par exemple le *praeses* de Libye a le droit d'envoyer un topotérête à Mareotis (éd. XIII, 2, 4).

[3] *Nov. Just.*, 8, 4; 128, 19 etc...

[4] *Cair. Cat. 67003*, 25; B. G. U. 669, 670; — L. Wenger, *op. cit.*, p. 15; cf. Letronne, *Inscr. de l'Ég.*, n° 266; Lefebvre, *Rec. des inscr. grecques-chrét. d'Égypte*, n° 562.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

de faire reviser l'ancien procès; ou plutôt ses propriétaires lui fournirent l'occasion d'une nouvelle plainte, dont il fut débouté comme de la première. Il dut verser encore 8 *nomismata.* Le spolié protesta, sans résultat; bien plus, Théophilé et Dioscore lui infligèrent un dommage direct, en envahissant sa ferme. Sans doute Apollôs, ruiné par ces deux amendes successives, était-il hors d'état de payer désormais les *ἐκφόρια* dus à ses maîtres, et ils lui prirent des bestiaux, du fourrage, de la laine, des instruments, etc... pour s'indemniser. Réduit à la dernière extrémité, il se décide à s'adresser au duc pour obtenir justice. Il est fâcheux que la fin de la supplique soit endommagée. Je crois toutefois que le sens général est bien celui qu'indiquent mes restitutions : c'est une tentative de corruption des fonctionnaires judiciaires. Les gens de la *τάξις* ducale liront le document avant Callinique, ce sont eux qui porteront l'affaire à la connaissance du duc, qui surveilleront sa marche : Apollôs espère se les concilier en leur promettant le tiers de ce qu'on lui restituera. Le texte est à rapprocher du papyrus *Cair. Cat.* 67031 sur les *sportules,* où un duc inconnu se plaint que les *ταξεῶται* prélèvent des sommes exorbitantes sur les personnes qui font appel à son tribunal, et fixe le taux des sportules licites (2 *κεράτια* à l'*ὑπομιμνήσκων*). Il est évident que les *σπόρτουλα* offerts ici par Apollôs rentrent dans la catégorie des illicites.

Pour apprécier la valeur d'un pareil document, il faudrait savoir si le fermier Apollôs était aussi évidemment dans son bon droit qu'il le prétend. Cela n'est pas certain, car son récit est très incomplet. Ou bien, lors de sa première spoliation sous Athanase, il n'a pas protesté devant le tribunal ducal : et alors il devait se sentir dans son tort; ou bien il a protesté, et dans ce cas il a dû être condamné, puisqu'il ne fait pas mention de la sentence. Les violences de Théophilé et de son fils devaient pourtant avoir un motif plausible. Mais, ceci même admis, il reste plus d'une circonstance étrange dans l'affaire : par exemple la facilité des deux *τοποτηρηταί* à prendre le parti des *κτήτορες,* l'assurance avec laquelle ceux-ci, se sentant protégés, se font justice à eux-mêmes et organisent le pillage de la ferme; enfin la franchise avec laquelle l'autre partie fait des propositions pécuniaires aux employés subalternes de la justice. Aucune des autres *διδασκαλίαι* provenant de Kôm-Ichgâou ne nous fait voir l'administration byzantine sous une lumière aussi crue.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Le verso du papyrus a été utilisé enfin par Dioscore, qui y a jeté un brouillon de poésie :

† Θ[ηϐη] πασα χ[ο]ρ̣ε̣υ̣[σον, ειρηνην δεχου]·
ου γαρ θεωρησης κακ[ουργικ]η̣ν̣ ετι,
παντη δεο̣ς̣ πεφυκε̣ν ασπ[ιλου δ]ικης̣
[το]υ πανταριστου και διεσμ[ι]λιγμενο̣υ (*sic*)
ν̣εου̣ Σολωνος λε̣ι̣πον . . . θ . ι̣α̣ σ̣α̣φη
. . . . χ[αρις] κ̣α̣ι̣ [χ]α̣ρ̣μ[α] κ̣α̣ι̣ α̣ν̣θ̣ο̣λ̣ο̣φον
τοῦ̣ ευμενεις νικηφορους στρατηλατας
αιεν αγαλ̣λ̣ε̣ . . . . . .
. . ης οι νομοι τρεμουσι πιστα φυλαττειν
. . . . . η̣ και θεμετρα του Νειλου
[. . . . . 2 vers . . . . . .]
[Ε]γ̣ρ̣α̣ψ̣α̣ς και παλαι λ[ι]χα̣ς[. . . . .
κϛ σ[ο]υ χαραξη τους̣ χ[ρονους διπλω]μ̣α̣ τ̣ι̣.

Ligne 2. Lire θεωρησεις. — Κακουργικην : pris substantivement.

Ligne 6. Très douteuse, cf. *Cair. Cat.* 67185 (inédit), C, 1-2 : οτ'τι χαρις και χαρμα και ευεπιης φιλον ανθος.

Ligne 10. Lire θεμεθλα (?).

Lignes 12-13. Cf. *Cair. Cat.* 67131, *v.*, 17-18; et P. Beaugé 1, *v.*, 38-39.

Les restitutions du début sont empruntées à un autre poème de Dioscore, celui qui se lit au verso du n° I de la collection Beaugé.

III

Contrat de prise en pension. — Long. 0 m. 310 mill.; larg. 0 m. 360 mill.

Date : 9 mai 568.

Cursive penchée, compliquée et maladroite.

[† Βασιλ]ειας κα̣ι̣ υπατειας του θειοτατ̣[ου] ημων δ̣εσποτ[ου] Φλϛ Ιουστινō
του αιω̣νι[ō] α[υγ]ουστō αυτοκρατορος ετους τρ[ιτου], π̣αχω[ν]

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

[τεσσαρ]εσκαιδεκατη, αρχης δευτερας ϊνδ//. Εν Αν̣τ̣[ινο]ου πολ̣[ει] τη λ̣[α]μ-
προ̣[τ]ατη[ϯ].

[ϯ Αυρη]λιος Σε̣ν̣ο[υ]θη̣ς υἱος Μακαριō, ε[κ μ]ητρος [Μ]αριας, ορμωμενος μ̣[εν]
απ̣[ο] τ̣η̣ς Α̣νταιοπολιτων, διαγων [δε]

τα νυν ενταυθα και παραμενων επι τ̣αυτ̣η̣ς της Αντιν̣ο̣εω[ν] πολεως .ω̣μ. .
τ̣ω̣ κ̣υριω Ϊωαννη τω χαρτουλαρ/ των

5 αισιων της δōκικης ταξεως πραιτωριων, Αυρ̣η̣λιω Ϊωαννη υἱω Θε̣οδωρō ε̣κ̣
μ̣η̣τ̣ρος Θαησιας της δ̣ε̣υτερα συμβ[ιō]

μō γαμετης του προγεγρ^α/ Σενουθō, ορμωμενω και αυτω απο ταυτης τ[ης]
Αντινοεων πο̣λεω[ς], χαιρειν. Ομ̣ο̣λ̣[ογω]

εκουσιως και αυθαιρετως, δια ταυ̣τ̣η̣ς [μ]ō της ε̣γ̣γ̣ραφō ασφαλειας, ετο[ι]μω̣[ς]
εχ̣ειν εν μια ευμ̣ι̣ξ̣ι̣α και κ̣ο̣ι̣ν̣η̣

βιωσει συνδιαιτασθαι σοι εφ ον βουλει χρονον, απο τη̣ς σημερο̣ν̣ και π[ρ]ο̣-
γε̣[γρα]μμ̣̄ς ημερας, η̣τ̣ις εστι̣ν̣ [πα]χ̣[ων]

τεσσαρεσκαιδεκατη του παροντος μη̣ν̣ος τη̣ς ευτυχ[ως] εσ[ο]μενης σ[υ]ν̣
Θ̣ε̣[ω δ]ευτερας [ι]νδ/, κ̣αι πασαν ε̣[π]ι̣με[λειαν]

10 και φροντιδα τ̣ι̣θεσθαι τη ση ευτεκνεια εν ταξει γνη̣[σι]ων τε̣κνω̣[ν], και επ̣ι̣-
δι̣δ̣[ασ]κ̣ειν σε̣, απαξαπλως α̣καταφρ[ονητως]

φροντιζειν σō εν απασι κατα τον δυνα̣τ̣ον τρο[π]ον τη̣[ς ε]μης μ[ε]τ̣ριοτ[η]τος,
εω̣ς φα̣μενωθ του μ̣η̣ν̣ος της

αυτης δευτερας ινδ// κ̣α[θ] εκαστον ετος, και [μ]η̣δ̣[εποτε ε]κ̣βαλει[ν] σε της
κ̣ο̣[ιν]η̣ς βιωσεως α̣κ̣ο̣ν̣τ̣α̣, χωρις

ραδιουργ̣ι̣ας κ̣α̣ι̣ αταξιας, μ̣εντοι γε [σ]ου εργ[α]ζ̣ο̣μ̣[ενο]υ και ε̣ι̣σ̣φ̣ε̣ρ̣ο̣ντο[ς]
μοι ε[κα]στō μη̣ν̣[ο]ς των δεκα μ̣η̣ν̣ω̣[ν]

κ̣ε̣ρ̣α̣τ̣ι̣α εξ ζυγω εκ του μ̣ι̣σ[θ]ου της σης ερ[γα]σ̣ι̣α̣ς, [εις] χρ̣ε̣ι̣[αν] τ̣η̣ς τ̣ε̣ σης
απ[οτροφης (?)] και των δυō νομισμ̣α̣τ̣ω̣ν̣ ω̣ν̣

15 εχρεωστουν την δοσιν ϋπερ σō τω σω δανισ̣τ̣[η], και μ̣η̣[δ]α̣μ̣ω̣ς δ̣υ̣ν̣η̣[σ]ο̣μ̣[ε-
νου κακοπρ]α̣γ̣ι̣α χρ̣η̣σασθ̣α̣ι η ασελγεια

Ligne 2. La hampe du chrisme ϯ apparaît au-dessous de la lacune. — Sur παχων, αρχη ινδικτιωνος, cf. ce *Bulletin*, t. VI, p. 109; *Cair. Cat.* 67023, 3; 67158, note 2.

Ligne 4. Le mot qui suit πολεως est endommagé et semble avoir été corrigé plusieurs fois; je n'ai pu réussir à le lire.

Ligne 5. Lire δευτερας (confusion avec le σ initial du mot suivant).

Ligne 7. Ευμιξια : très douteux.

© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

και ασ̣ω̣τιας εργοις και υπερθεσε[ι] χρη̣[σα]σθ[αι] καθ ο̣ια[ν]ουν [δ]ηπ̣[οτε π]ροφασιν περι τηṿ απ̣ο̣δ̣[οσιν]

των αυτων εξ κερατιων εκαστō μ̣ηνο[ς, τ]ο̣υ δυ[να]σθαι κα̣[ι εμ]ε π̣λ[ηρω]σαι το ϋ̣π̣ερ̣ σō αναδ̣εχ̣θ̣ε̣ν̣

δα̣νιον των α̣υ̣τ̣ω̣ν δυ̅ο̅ νομισμ̣ᾶ̣ς παρ[α] κ̣ε̣ρα̣τιων ο̣[μου] δ̣ωδεκα̣ [κατ]α τ[α αρμοσ]α̣ν̣τα̣ και αρ̣εσαν[τ]α̣ μ̣ετ̣α̣ξυ ημ[ων]

συμφωνα επι τουτ[ο]ι̣ς̣. Ενσταντος δε τ̣ου πρωτ̣ō μη̣νος τ̣η̣[σδε της αυ]τη[ς] αποδοσεως των εξ κ[ερατ]ι̣ω̣ν̣

κατα μηνα ει μ[η] αποδοιης ε[υ]γν̣ω̣μο[ν]ως κ̣. . . ε̣π̣ι̣ τω σε ταυ[τα τ]α [δ̅υ̅]ο̣ νομισματα υφεν [αντα]π̣ο̣[δουν]αι

μοι διχα πασης α̣μ̣φιβολιας [και] κρισεω[ς και] δικης̣ κ̣[α]ι̣ [οιας δη]π[ο]τ̣ε̣ ευρεσιλογιας. Ε̣ι̣ τ̣ε̣

καγω βουληθειη[ν] εκ̣βαλειν σε π̣[α]ρ̣α τα ειρημ̣[ς συμφωνα, χωρις. .]εν. . . ταλματο̣ς̣ της αταξιας, ετοιμως

εχω παρασχειν σοι [χρυ]σō νομισμ̣ᾶ̣ς ε[ξ], και φυλαξω [την αναδοχην τō υ]π̣ον-τ̣[ος δ]ανιου των δ[υ]ο̅ νομισ̣[ματ]ω̣ν̣.

Και εις ασφαλειαν [τ]ω̣ν [π]ροδιο̣[μο]λογηθεντ[ω]ν π̣α̣ρ̣ εμ̣[ō συ]μ̣φ[ων]ων εν ταυτη τη ομολο̣για,

ϋπεθεμη̣ν̣ σοι [εν]εχυρου λογω κ[αι] ϋποθη[κης δ]ι̣κ̣αιω π̣α̣ν̣[τα τα υ]π[αρ-χο]ν̣τα μοι και υπ̣αρξοντα μ̣[οι (?)] πραγμ̣ᾶ̣ς.

Δηλαδη, ει δ[ε και] συ αν̣[α]γ̣ω̣γος φανειης [κα]ι ανετς ε̣. . . . τ[οι]ς εργ̣[ο]ι[ς α]κ̣ρ[ι]τ̣ω[ς. . .]ε̣λ̣θειν απ εμ̣ō γυμνον. . .γυμ. .ω̣.,

Ligne 16. Ασωτιας : douteux. La seconde lettre, assez endommagée, ne rappelle aucune forme ordinaire de lettre.

Ligne 17. Του (?) δυνασθαι : «pour pouvoir». Cf. *Cair. Cat.*, 67151, l. 13.

Ligne 18. Αρμοσαντα : non vérifié. Copie : δ̣ωδεκα̣. .[. .] ατ[. . . .σ]α̣ν̣τα̣.

Ligne 19. Τησδε της αυτης : restitution douteuse; la lacune est trop grande pour τησδε seul.

Ligne 20. Ανταποδουναι : le sens réclame un mot de genre, mais cette restitution est problématique.

Ligne 21. Lire ει δε.

Ligne 23. Copie : φυλαξω[. . . . . .]τον τ̣[ου δ]ανιου.

Ligne 25. Σοι : corrigé sur σε̣ι (?).

Ligne 26. Ανετ(ος).

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

μετα και του [σ]ō χρ[εους] των αυτων [δυ]ο νομισ[ματων. Και επι] του[τοις απα]σι[ν επ]ερ ωμολο(γ)ϯ

«En l'an 3 du règne et du consulat de notre maître sacré Fl. Justin, perpétuel Auguste et empereur, le 14 pachôn, au début de la deuxième indiction. Dans la très-illustre ville d'Antinoé.

Aurelios Senouthès, fils de Makarios et de Maria, originaire d'Antaiopolis, mais vivant actuellement ici et demeurant en cette ville d'Antinoé [auprès de] maître Jean, chartulaire des prétoires du bureau ducal, — à Aurelios Jean fils de Théodore, et de Thaésia ma seconde femme, à moi le susnommé Senouthès, originaire lui aussi[1] de cette ville d'Antinoé, salut. Je reconnais volontairement et de mon plein gré, par cette garantie écrite, être disposé à vivre avec toi en bonne harmonie et en existence commune, pendant le temps qu'il te plaira, depuis ce jourd'hui qui est inscrit plus haut, c'est-à-dire le 14 du présent mois de pachôn de la deuxième indiction, qui va s'écouler heureusement s'il plaît à Dieu; je prendrai soin et souci de toi[2] au même titre que de mon propre enfant, je t'instruirai, en un mot je m'occuperai diligemment de toi en toutes choses, autant que me le permet la médiocrité de ma fortune, jusqu'au mois de phamenôth de ladite indiction deuxième, [et de même] chaque année[3]. Jamais je ne t'exclurai contre ton gré de cette existence commune sauf le cas de fraude ou de mauvaise conduite de ta part; toi, de ton côté, tu travailleras et me remettras, chaque mois de cette période de dix mois, six *keratia* de bon poids[4], pris sur le salaire de ton travail, pour me rembourser des frais de ta nourriture (?), et des deux *nomismata* que je me suis chargé de payer pour toi à ton créancier. Tu ne pourras en aucune façon user de déloyauté ni agir de façon malhonnête et perverse, ni faire traîner les choses en

[1] Les mots *καὶ αὐτῷ* rappellent ici, d'une manière assez inexacte, que Senouthès, quoique né à Antaiou, demeure du moins, *lui aussi* à Antinoé. Cf. *Cair. Cat.*, 67023, l. 8.

[2] Τῇ σῇ εὐτεκνείᾳ : du *bon fils* que tu es. L'adjectif *εὔτεκνος* se dit parfois des enfants eux-mêmes (Euripide, *Phénic.* 1618); cf. *εὔπαις* avec le même sens, dans Nonnos (*Dionys.* 24, 86).

[3] Les mots *καὶ οὕτως πάλιν*, ou quelque chose d'analogue, doivent être sous-entendus devant *καθ'ἕκαστον ἔτος*.

[4] Ζυγῷ : au taux légal de 24 *keratia* par *nomisma* : cf. mon introduction au papyrus 67138, dans le *Catalogue du Musée du Caire* (t. II, p. 26).

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

longueur sous quelque prétexte que ce soit, au sujet de la restitution de ces six *keratia* par mois : afin que je puisse moi-même acquitter ta dette de deux *nomismata* moins douze *keratia* en tout, que j'ai prise à mon compte ainsi qu'il a été arrêté et convenu entre nous. Lors de l'échéance de la première mensualité de ce versement de six *keratia* par mois, si tu ne les verses loyalement, ... tu devras me rembourser la totalité des deux *nomismata,* sans hésitation ni contestation ni procès ni aucune espèce de chicane. Si moi de mon côté je voulais te renvoyer, contrairement au pacte ci-dessus exposé, [— à part le cas] d'inconduite (de ta part), — je suis prêt à te donner une indemnité de six sous d'or, et je continuerai à répondre de ta dette de deux *nomismata.* En garantie de l'accord conclu entre nous deux dans ce contrat, je t'ai offert en gage et à titre d'hypothèque toute ma fortune présente et à venir. Si de ton côté tu te montres intraitable et vicieux, . . . (j'aurai le droit), sans décision judiciaire, de te chasser de chez moi sans indemnité, et de rejeter ta dette de deux *nomismata.* Interrogé sur toutes les clauses ci-dessus énumérées, je les ai reconnues ».

Ce contrat hybride, qui tient à la fois de l'acte d'adoption, du contrat d'apprentissage et du prêt sur gage est une curiosité juridique jusqu'ici unique en son genre. Aurelios Senouthès, né à Antaiopolis, est employé dans la maison d'un fonctionnaire important de l'administration civile, Jean, chartulaire des archives ducales; ce qui le force à résider à Antinoé. Ceci, en passant, est une preuve nouvelle que la résidence du duc de Thébaïde était bien à Antinoé, et non à Ptolémaïs comme le veut la notice de Hiéroclès[1]. Il a épousé en secondes noces une femme nommé Thaêsia, qui elle-même, d'un premier mariage avec un certain Théodore, avait eu un fils, Aurelios Johannes. Ce fils, en cette année 568, doit être assez jeune, puisqu'il est question de son éducation (*ἐπιδιδάσκειν,* l. 10); mais ce n'est plus un enfant, puisqu'il a un créancier qui lui réclame deux *νομίσματα* (l. 14-15); et le fait qu'il peut être partie dans un contrat prouve qu'il doit avoir atteint sa majorité.

Senouthès accepte de le prendre chez lui « en pension » pendant le temps que Jean voudra. Mais une clause curieuse stipule que cette hospitalité ne sera donnée que durant dix mois de l'année, de pachôn à phamenôth : le reste

[1] Hier., *Synecd.* 731, 7. Cf. *Bulletin de l'Inst. fr.*, t. VII, p. 113.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

du temps, Jean le passera nous ne savons comment. Le papyrus désigne Jean comme *υἱὸς Θεοδώρου* et non comme *υἱὸς τοῦ μακαρίου Θεοδώρου* : peut-être ce Théodore est-il encore vivant, et réclame-t-il que son fils demeure chez lui durant ces deux mois. Non content de recevoir chez lui son beau-fils, Senouthès s'engage à l'*instruire* (*ἐπιδιδάσκειν*), nous ne savons dans quel métier (*ἐργασία*, l. 14), à prendre soin de lui et à pourvoir à tous ses besoins, en un mot à le traiter « comme son propre fils » (*ἐν τάξει γνη[σί]ων τέκνω[ν]*). Le jeune homme a fait des dettes : il doit à un créancier inconnu une somme qui est énoncée tantôt *δύο νομίσματα*, tantôt *δύο νομίσμα(τα) παρ[ὰ] κερατίων ὁ[μοῦ] δώδεκα* (l. 18). Cette anomalie s'explique par un usage local. Le *νόμισμα ζυγῷ Ἀντινόου* valait en effet 18 *κεράτια* seulement, au lieu de 24. C'est ce que nous prouvent ces passages du papyrus 67156 du Caire (inédit, l. 15-16) : *χρυσοῦ νομίσ[ματα] ὀκ[τὼ] εἰς πάντα λόγον, παρὰ κερ(άτια) ἓξ ἕκα[στ]ον, [ζ]υγῷ δ[ημ]οσί[ῳ Ἀντι]°/*; et plus loin (l. 19-20) : *τ]ὸ ἐπίβαλλόν σοι τ[έ]ταρτον μέρος ἐκ τῶν τοῦ χρέ[ους νομισματίων ὀκτὼ], τοῦτ' ἔσ[τιν νομισμάτια δύο], ὁμοῦ παρ[ὰ] κερ(άτια) δ[ώ]δ[εκα, ζυγ](ῷ) Ἀντι°/*. Ainsi la même somme de 36 *κεράτια* pouvait être exprimée tantôt par les mots « deux *nomismata* », tantôt par « 2 *ὑ* moins 12 *κεράτια* », selon qu'on calculait selon l'usage particulier d'Antinoé ou d'après le taux officiel. Senouthès a pris cette dette à son compte : il s'est porté garant de la restitution. Enfin il s'engage à ne jamais chasser son beau-fils de sa maison, sauf le cas d'indignité ou de violation de ses engagements : tandis que Jean, au contraire, est libre de rompre l'association quand il voudra.

Ce dernier, de son côté, est tenu de travailler, et de payer pour chaque mois *de pension* 6 *κεράτια*, au total 60 *κεράτια* par an (3 *nomismata* 1/3 *ζυγῷ Ἀντινόου*), à la fois pour indemniser Senouthès de ses frais(?)[1], et pour acquitter la dette de deux sous d'or. Les dernières lignes du contrat édictent des pénalités contre celle des deux parties qui manquerait aux engagements susdits : contre Senouthès, s'il veut rompre l'association sans motif, ou contre Jean, s'il apporte la moindre irrégularité dans ses versements.

[1] Le texte est mutilé en cet endroit, et je ne vois guère comment on pourrait le restituer autrement que je ne l'ai fait (l. 4). Toutefois il faut convenir qu'une contribution de 6 *κεράτια* par mois est bien faible pour suffire à ce double but.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

IV.

Lettre d'Apollônios à sa mère. — Longueur 0 m. 225 mill.; largeur 0 m. 075 mill.

Cursive arrondie, assez soignée.

Je publie ce papyrus avec les autres que m'a communiqués M. Beaugé, parce qu'il vaut d'être connu : mais il n'a aucun rapport avec la série des papyrus d'Aphrodité. La provenance même est incertaine : sans doute Achmouneïn (Hermopolis), d'après les renseignements que m'a fournis M. Beaugé : mais il ne lui est pas possible de l'affirmer. Quant à l'époque, à en juger par l'écriture, ce doit être le milieu du IIIe siècle ap. J.-C. Le rôle assigné au préfet d'Égypte ainsi qu'au *καθολικός* confirment assez précisément cette conjecture, tandis que la mention de la *δεκαπρωτία* nous prouve que nous ne devons pas descendre plus bas que le règne de Dioclétien[1].

Απολλωνιος τη μητρι
χαιρειν.
Καθως οι Θεοι ηθελησαν απε
στημεν του [δ]ικαστ[η]ριου,
5 του καθολικ[ο]υ (του κ[α]θολι
κου) σ[υ]ντηρη[σα]ντος ημει[ν]
το ειναι δεσποτας. Αλλα και
περι τ.....ος πολιτη[ν]
ημας δεσποτας ετηρη
10 σεν, κ[αι] ως ηθελαμεν το[υ]
επειφθονου [ο]νοματος α
πηλλοτρι[ωθ]ημεν του της
δεκαπρωτιας. Ανεπεμψα

Lignes 5-6. Του καθολικου : répété une seconde fois et barré.
Ligne 8. Πολιτη[ν] : très douteux.
Ligne 9. Lire δεσποτας.
Ligne 10. Και ως ηθελαμεν : douteux.

[1] Cf. M. Gelzer, *Studien zur byzant. Verwaltung Aegyptens*, p. 42-43.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

δε το πραγμα επει τον ηγε
15 μονα, ειναι μ[η] δοκη συνκρου
ειν αυτω, επει ελεγεν κα
τα πιστιν πεπρακεναι. Ε
πεμψα ῡμιν δια Πλουτο
γενους κα[π]υησιας δεκα
20 και τετραχαρακτους τεσ
σαρας, και δια του πλοιου
Διογενους [α]ντιοχησια[ς]
πεντε· επειγεγραπται δε
ϡ ριϛ. Γραψατε ουν μοι τι
25 θελεται κελλαριου, ειναι υ
μιν αγορασ[θ]η, των πλοιῶ
εισερχομενων δια [Σ]ερη
νου. [Επ]εμψα [σ]οι σιδηρου
ταλαντα δ[υ]ο. Εχει δε συ..
30 τια, οιμαι, κ...δρας δραχμ[ας]
πενταχισχι[λι]ας. Ει ουν θε
λις α[υ]τα, δεξ[α]ι, ει δε μη, γε
γραψ[ο]ν μοι [τιν]α σοι αγο

Ligne 17. Lire πεπραγεναι.

Ligne 19. Καπυησιας : faible trace de la lettre perdue, convenant assez bien à un π.

Ligne 24. ϡ ριϛ : ce sigle semble être une déformation du signe ℵ = denier.

Ligne 25. Lire θελετε. — Κελλαριου : pour κελλαρικου. Cf. Du Cange, *s. v.*, qui cite un passage des *Basiliques* où le mot est ainsi défini : πάντα τὰ βρώσιμα καὶ τὰ πόσιμα. On pourrait traduire par « denrées d'épicerie ».

Ligne 26. Πλοιῶ : lire πλοιων.

Ligne 27. Σ de Σερηνου à peu près effacé, et douteux.

Ligne 29. Le δ de δε, dont il ne reste presque rien, est extrêmement incertain.

Ligne 30. Δραχμας : très douteux. M. G. Lefebvre, qui a bien voulu vérifier sur l'original, m'écrit que ρυπαρας est impossible.

Lignes 31-33. Toute cette phrase est de lecture peu sûre : La syllabe θε de θελις est presque détruite; α[υ]τα est incertain; γεγραψ.. (vague trace d'un ν à la fin) serait une erreur pour γραψον.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ρασω. Ασπαζομ[αι] τας αδελ
35 φας κα[ι] τους υιους. [Ερ]ρω
σθαι σε ευχομ[αι] εις
πολλους χρονους.

Suscription au verso :

Απολλωνια [μ]ητρι π/ Απολλωνιου.

«Apollônios à sa mère, salut. Par la volonté des dieux, nous sommes sortis du tribunal avec la confirmation de notre bon droit[1] par le *catholicus*. Et aussi au sujet de . . . . ., il nous a donné gain de cause, et nous voici, comme nous le voulions, délivrés du nom odieux de la *décaprôtie*. J'ai renvoyé l'affaire au préfet, pour qu'il ne s'avise pas d'y mettre obstacle, puisqu'il a déclaré avoir agi de bonne foi. Je vous ai envoyé par Ploutogénès dix étoffes de Capoue(?) et quatre *τετραχάρακτοι;* et par le bateau de Diogénès, cinq étoffes d'Antioche(?); le prix inscrit en est de 112 drachmes. Écrivez-moi aussi ce que vous désirez comme provisions de cellier, afin que je vous le fasse acheter; car les bateaux vont arriver sous la conduite de Serenos. Je t'ai envoyé deux talents de fer. . . . . Si donc tu veux de ces choses, accepte-les; sinon, écris-moi ce que je dois acheter. J'embrasse mes sœurs et mes fils. Je te souhaite une bonne santé durant de longues années».

Verso : A Apollônia, sa mère, de la part d'Apollônios.

Le papyrus n'est malheureusement pas partout intelligible, en partie par suite de lacunes, en partie par les allusions qu'il renferme à des événements, de nous inconnus, de la vie d'Apollônios. L'expéditeur de cette lettre a été porté, par les magistrats de sa ville natale, sur la liste de ceux qu'on propose pour les fonctions de la *δεκαπρωτία*. Cette *δεκαπρωτία* est une *liturgie* (*munus*)[2], consistant à percevoir les impôts de la ville, et à en faire la répar-

[1] Je traduis *δεσπότας εἶναι* par «avoir gain de cause». Mais à la rigueur on pourrait voir là une allusion à une autre affaire, étrangère à celle de la *décaprôtie*.

[2] *Digeste* 50, 4, 18, 26 : Mixta munera decaprotiae. . . : nam decaproti. . . tributa exigentes, et corporale ministerium gerunt, et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

tition entre les habitants. Au début de l'époque romaine, les listes de futurs liturges étaient envoyées à l'épistratège; depuis le IIIe siècle, c'est au préfet d'Égypte (ἡγεμών) qu'on les adresse[1]. C'est celui-ci qui choisissait, parmi les noms qu'on lui proposait, ceux qu'il donnerait ordre de nommer. Dans le cas présent, les choses se sont donc passées normalement : le préfet a précisément désigné Apollônios.

Ce dernier a protesté. La fonction qu'on voulait lui imposer était non seulement pénible, et propre à lui attirer des désagréments dans sa ville, mais aussi dangereuse, puisque les δεκάπρωτοι étaient responsables envers le fisc des sommes qu'ils étaient chargés de percevoir. On risquait de s'y ruiner, et c'est ce qui explique l'énergique expression du texte : τὸ ἐπίφθονον ὄνομα τῆς δεκαπρωτίας. Apollônios avait sans doute un cas de dispense à faire valoir (*excusatio munerum*) : il a fait appel. Ici l'affaire se complique. C'est le καθολικός qui est intervenu pour trancher la question. Le καθολικός, déjà connu par de nombreux papyrus, c'est le *rationalis summarum Aegypti*, ou procurateur du fisc impérial en Égypte. Le rôle qu'il joue ici n'est donc pas fait pour surprendre : toutefois, dans les documents de même nature que l'on connaissait jusqu'ici, c'est à l'épistratège que ces sortes de réclamations étaient adressées[2]. Ici l'épistratège ne paraît même pas; l'ἡγεμών lui-même, s'il n'est point écarté, ne joue cependant dans notre papyrus qu'un second rôle. Dans la revision du cas d'Apollônios, on l'a consulté, on a dû lui demander ses raisons : il a répondu avoir agi de bonne foi (κατὰ πίστιν). Ce sont les magistrats locaux qui se sont mis dans leur tort, en glissant dans la liste des liturges le nom d'un exempté. Finalement, le *catholicus* reconnaît le bon droit du plaignant : celui-ci n'a plus qu'à solliciter du préfet l'ordre qu'on en choisisse un autre à sa place.

Ces démarches ont forcé Apollônios à quitter son nome pour se rendre à Alexandrie : c'est de là, sans doute, qu'il envoie des nouvelles à sa mère, demeurée à Hermopolis. Il profite de son séjour dans la capitale pour s'approvisionner de marchandises exotiques, ou d'autres qu'il était difficile de se procurer en Thébaïde : des étoffes(?) italiennes, de Capoue, ou syriennes, d'Antioche; d'autres appelées τετραχάρακτοι, qui sont peut-être des toiles

[1] Cf. V. Martin, *Les épistratèges*, p. 121. — [2] Cf. Pap. Flor. 57, l. 50.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

peintes en quatre couleurs. Sa mère l'a chargé d'une foule de commissions, et il annonce l'envoi des objets demandés, embarqués sur les navires de divers entrepreneurs de transports. Quant à lui, il faut croire qu'il se plaît dans la grande ville, car le salut qu'il adresse à ses sœurs et à ses enfants ne semble pas présager un retour prochain.

JEAN MASPERO.

BIFAO 10 (1912), p. 131-157 Jean Maspero
Les papyrus Beaugé.
© IFAO 2025 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net